



irg

Assis sur l'herbe avec les sages... debout devant les juges : les gacaca au Rwanda entre instrumentalisation et hybridation

Etude de cas

Evelise Plénet

Institut de recherche et
débat sur la gouvernance

Institute for Research and
Debate on Governance

Instituto de investigación y
debate sobre la gobernanza

Du maintien de l'harmonie sociale...

Le gacaca – tribunal villageois du Rwanda – n'a pas toujours été la juridiction que l'on connaît aujourd'hui, c'est-à-dire celle compétente pour juger certains crimes commis au cours du génocide de 1994. En effet, ses origines sont beaucoup plus anciennes. « À l'origine, gacaca était une juridiction populaire. Elle était constituée d'assemblées villageoises lors desquelles les sages tranchaient des différends, assis sur le "gazon ou l'herbe"¹. » Rendue en général par les anciens de la famille, cette justice populaire n'avait ni siège ni période fixe de réunion. Tout désordre social relevait de cette justice dont l'objectif était presque « exclusivement le rétablissement de l'harmonie sociale² ». La finalité n'était pas de réprimer l'auteur du trouble, mais de le resocialiser. Pour cela, les « anciens » ou « sages », dénommés inyangamugayo, recherchaient dans leurs décisions la conciliation des parties. Ce qui ne les empêchait pas de prononcer des sanctions parfois très sévères au regard du contexte socioculturel, telle l'exclusion de la famille de l'auteur des faits, cette sanction étant comparable à la mort civile, alternative à la mort physique. Lors de la période coloniale, comme sur une grande partie du territoire africain, un système juridique à l'occidentale est introduit au Rwanda, mais le gacaca demeure une pratique coutumière. Pendant cette période mais également au moment de l'indépendance, le gacaca a continué de jouer un rôle important de médiation sociale.

1. Pierre-Célestin Bakunda, « Rwanda, l'enfer des règles implicites », Bruxelles, 24 juin 2007, présentation du livre Rwanda, l'enfer des règles implicites, L'Harmattan, 2006.

2. Françoise Digneffe et Jacques Fierens (dir.), Justice et gacaca : l'expérience rwandaise et le génocide, Presses universitaires de Namur, 2003, p. 15.

... à la réconciliation nationale

Au lendemain du génocide, les systèmes judiciaire et carcéral rwandais n'étant pas en capacité de répondre aux crimes perpétrés, des consultations sont alors engagées par le gouvernement sur les voies et moyens à adopter pour juger les crimes et favoriser la réconciliation nationale. Ainsi, les discussions, organisées au village d'Urugwiro³ de mai 1998 à mars 1999 sous le patronage du président de la République rwandaise, ont encouragé le gouvernement à explorer la « solution gacaca ». Celle-ci devait permettre la mise en place d'une justice reconnue et acceptée par les populations puisqu'à la fois locale et traditionnelle. La solution gacaca est la traduction d'une volonté rwandaise (soutenue dans une certaine mesure par la communauté internationale) de pratiquer autrement la justice liée au contexte post-crise : passer d'une justice exclusivement punitive à une justice réparatrice impliquant toute la société rwandaise. C'est pourquoi, après de multiples consultations auprès des experts et de la population organisées et coordonnées par le ministère de la Justice, la solution gacaca prit forme et la loi organique du 25 janvier 2001, portant création des juridictions gacaca, fut adoptée.

Si les gacaca post-génocide sont différents du modèle original, ils en gardent, a priori, certaines caractéristiques qui incarnent une tradition et une culture rwandaises. Ainsi, les juridictions gacaca réinventées ont conservé une conception réparatrice de la justice qui implique l'offenseur, l'offensé, leurs familles, le groupe ou la communauté parce que le dommage va au-delà de la sphère individuelle. En effet, la réponse apportée par une justice classique (qui serait l'emprisonnement) ne peut ici proposer une réponse satisfaisante. L'auteur Christian Nadeau plaide en faveur d'une telle justice pour répondre aux attentes des Rwandais : « Selon John Braithwaite, la justice réparatrice se veut à la fois une réponse au mal causé par le délit et une enquête collective sur ce que révèle ce délit, au sujet de ses auteurs mais aussi de la communauté à laquelle ils appartiennent⁴. » Pour reprendre les propos de Koffi Afande, « toutes proportions gardées, la conception traditionnelle africaine de la sanction jouit d'une plus grande légitimité populaire, alors que celle de souche coloniale suscite plutôt une méfiance⁵ ». Dès lors, la justice gacaca, ancrée dans une réalité et une tradition du pays, apparaît, pour le peuple rwandais favorable à sa mise en place, comme le meilleur instrument de réconciliation.

Le gacaca réinventé : un modèle d'hybridation ?

Toute la difficulté de la création des gacaca post-génocide était dans la conciliation entre les visions occidentale et traditionnelle de la justice. La première, portée par le droit étatique postcolonial, fondée sur des lois écrites, est centrée sur l'individu et sur la peine. La seconde, incarnée par la responsabilité collective, met l'accent sur la réconciliation, même si la justice

3. « [C]es réunions rassemblaient les hautes autorités du pays, les responsables des partis politiques et diverses institutions rwandaises [...] pour étudier les problèmes épineux du Rwanda : l'unité et la réconciliation, la démocratie, la justice, l'économie et les affaires sociales, la sécurité. » Rapport de la commission parlementaire sur les problèmes du MDR

4. Christian Nadeau, « Quelle justice après la guerre ? Éléments pour une théorie de la justice transitionnelle », www.laviedesidees.fr, 23 mars 2009.

5. Koffi Afande, « La légitimité et l'efficacité des sanctions pénales dans les pays de l'Afrique subsaharienne – un cas de pluralisme juridicosocioculturel », contribution au congrès « Sanctionner : est-ce bien la peine et dans quelle mesure ? », université de Lausanne, 2930 juin 2006, RICPT, n° 3, 2007, p. 277-294.

traditionnelle africaine prend également en considération le caractère punitif de la justice qui participe au processus de réconciliation. De fait, le gacaca traditionnel et le gacaca réinventé ne partagent plus grand-chose, si ce n'est le nom. En effet, là où on attendait une réponse plus créative grâce à la mise en place des gacaca, la sanction prononcée n'est pas si différente de celle apportée par la justice classique. La peine de prison est justifiée par la gravité des actes commis, mais aussi parce que l'exclusion communautaire n'est pas toujours adaptée ni au cas du génocide ni à la société africaine actuelle. Dès lors, l'introduction de mécanismes traditionnels en référence à une certaine coutume rwandaise n'a pas permis d'apporter une réponse au besoin de réconciliation post-génocide. Cela tient probablement au fait que ce métissage des formes devait susciter une hybridation des valeurs fondant chacun des systèmes et des objectifs qu'ils visent (harmonie sociale versus réconciliation), au lieu de donner naissance à un système de régulation nouveau, satisfaisant les populations rwandaises dans leur sentiment de justice rendue et de paix sociale rétablie. Il en ressort que le gacaca réinventé cumule les limites des deux justices au lieu de les hybrider. C'est dire que les gacaca réinventés ont échoué dans leur vocation réconciliatrice.

Évelise Plenet,
Docteur en Droit Public, Centre d'études et de recherche sur le droit, l'histoire et
l'Administration Publique, Université Pierre Mendès France, Grenoble

Pour en savoir plus sur la réponse juridique et pénale au génocide rwandais:

[Pluralisme normatif et l'élaboration du droit international : le cas du Tribunal pénal international pour le Rwanda](#)